

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026700558

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM- juillet 2026/022

Objet : Interdiction de stationnement place Henri Barbusse au droit du numéro 20.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 4ème partie : « signalisation de prescription », chapitre 2, article 55 « stationnement interdit ou réglementé », paragraphe C « stationnement réglementé », alinéa 6 « réglementations diverses » ;

Considérant la volonté de soutenir l'activité commerciale de proximité afin de redynamiser le cœur de ville ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville ;

Considérant que le stationnement dans la zone de rencontre du cœur de ville doit être minimisé, et ne peut être autorisé que sur des emplacements aménagés à cet effet ;

Considérant qu'il convient donc de réglementer par arrêté le stationnement des véhicules à certaines heures au droit du 20 place Henri Barbusse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement au droit du n°20 place Henri Barbusse est interdit, excepté sur la plage horaire 12h - 14h du lundi au vendredi pendant laquelle il sera autorisé sur 3 emplacements situés en amont de la place PMR.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement au droit du numéro 20 place Henri Barbusse.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 JUIL. 2026

Le maire

S44
Christophe RIVENQ

